

E 7439

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 juin 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission du 4 juin 2012 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits.

C(2012) 3699 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 14 juin 2012

11347/12

AGRILEG 90

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 5 juin 2012

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: C(2012) 3699 final

Objet: REGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION du 4 juin 2012
modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus
de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2012) 3699 final.

p.j. : C(2012) 3699 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2012
C(2012) 3699 final

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 4.6.2012

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 4.6.2012

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinetoram (XDE-175) présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les LMR de spinetoram (XDE-175) sont fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil², la France a notifié le 11 mai 2012 à la Commission l'autorisation temporaire des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active spinetoram (XDE-175), en raison de l'apparition inattendue de *Drosophila suzukii*, danger qui était imprévisible et qui ne pouvait être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Par conséquent, la France a aussi notifié aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005, qu'elle avait autorisé, sur son territoire, la mise sur le marché de cerises, de framboises et de myrtilles contenant des résidus de pesticides dans des quantités supérieures aux LMR. Actuellement, ces LMR sont établies à la limite de détermination dans l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) La France a remis à la Commission une évaluation appropriée des risques pour le consommateur et proposé, sur cette base, des LMR provisoires.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a évalué les données fournies et rendu publique une déclaration³ sur l'innocuité des LMR provisoires proposées.
- (5) L'Autorité a conclu que l'utilisation, en cas d'urgence, du spinetoram (XDE-175) sur les cerises, les framboises et les myrtilles n'était pas de nature à induire une exposition des consommateurs supérieure à la valeur de référence toxicologique et ne devrait donc pas susciter d'inquiétudes en matière de santé publique.
- (6) La France n'a pas publié les détails des essais supervisés de terrain, ni effectué d'évaluation qualitative de ces essais. L'Autorité a dû fonder sa déclaration sur la validité supposée des essais supervisés de terrain et confirmer les LMR provisoires proposées. Afin de vérifier l'exactitude de cette supposition, il convient que la France actualise le rapport d'évaluation le plus rapidement possible.
- (7) Eu égard à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR concernées satisfont aux exigences de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Étant donné que les utilisations en cas d'urgence de produits phytopharmaceutiques contenant du spinetoram sont déjà autorisées par la France et vu le besoin urgent qui en résulte de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, il convient de prévoir les LMR en appliquant la procédure visée à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments; *Statement on the modification of the existing MRLs for spinetoram in cherries, raspberries and blueberries*. *EFSA Journal* 2012; 10(5):2708. [24 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2012.2708. Disponible en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm>

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.6.2012

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne correspondant au spinetoram (XDE-175) est remplacée par le texte suivant:

[For Official Journal: insert table Annex IIIA existing].